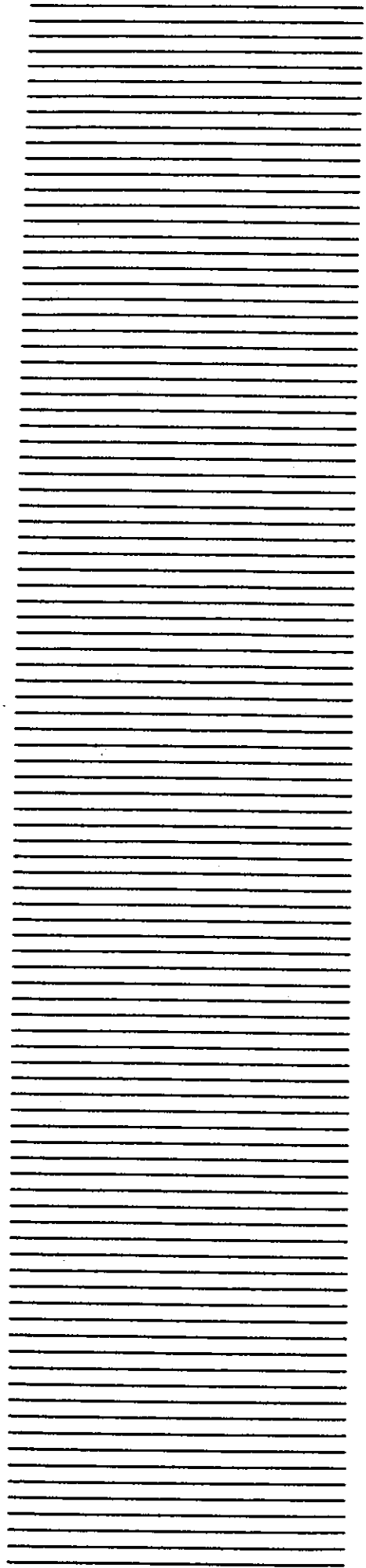


Q

**Cadre de référence
gouvernemental
pour la création des
parcs régionaux**



Québec ■■

**LE CADRE DE RÉFÉRENCE GOUVERNEMENTAL
POUR LA CRÉATION DES PARCS RÉGIONAUX**

Ministère des Affaires municipales

**Février 1995
Révisé en juin 1997**

**Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales
en collaboration avec le ministère des Ressources naturelles
et le ministère de l'Environnement et de la Faune**

**Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 1997
Bibliothèque nationale du Canada, 1997
ISBN 2-550-31918-4**

© Gouvernement du Québec, 1997

Table des matières

Préambule	3
Les objectifs	5
Le concept	7
Les principes	9
Le cadre juridique	11
Le processus de création	13
Les modalités de gestion	17
Sur les terres du domaine public	17
Sur les terres privées	18
La synthèse des modalités de gestion	21
Le partage des responsabilités	23
 ANNEXES	
Annexe 1 : Définition des documents inscrits dans le processus	25
Annexe 2 : Grille d'évaluation des projets de parcs régionaux	29
 Liste des bureaux régionaux du ministère des Affaires municipales	 31

Préambule

Depuis le 1^{er} mai 1993, les municipalités régionales de comté (MRC) et les communautés urbaines (CU)¹ ont le pouvoir d'établir sur leur territoire des parcs régionaux. Le gouvernement du Québec entend soutenir la création de tels parcs sur les terres publiques relevant de sa juridiction. Pour ce faire, le gouvernement s'est doté, en février 1995, d'un cadre de référence en vue de permettre la création de parcs régionaux sur les terres du domaine public.

Après deux années d'application, il est devenu nécessaire de revoir ce cadre pour l'ajuster aux modifications législatives effectuées depuis, pour préciser le rôle des ministères et pour simplifier le processus de traitement des demandes afin de le rendre plus opérationnel et mieux adapté aux façons de faire des différents intervenants.

Le présent document constitue donc la version révisée de ce cadre de référence. Il décrit les objectifs poursuivis, le concept et les principes retenus ainsi que le cadre juridique et le processus de traitement des demandes de création de parcs régionaux. Il expose aussi les responsabilités des principaux intervenants impliqués dans la démarche.

Afin de faciliter les relations avec la MRC ou la CU, le gouvernement du Québec prévoit la mise sur pied d'un guichet unique pour le traitement des demandes de création de parcs régionaux qui lui sont adressées. Ce rôle est confié au ministère des Affaires municipales. De plus, le Bureau régional du ministère des Affaires municipales est le réceptionnaire du plan d'aménagement du projet de parc régional et assure, tout au long de l'analyse du dossier, le lien entre la MRC ou la CU et les ministères concernés, dont notamment le ministère des Ressources naturelles et le ministère de l'Environnement et de la Faune.

Ce cadre de référence concerne tout particulièrement les projets de parcs régionaux impliquant des terres du domaine public. Toutefois, il se peut que certains projets sur des terres privées interpellent le gouvernement du Québec. Ce pourrait être le cas d'un projet situé sur des terres privées comprenant quelques terres publiques enclavées ou encore un projet pour lequel la MRC ou la CU envisagerait des modalités particulières d'utilisation des ressources naturelles. De tels projets devraient être soumis au gouvernement selon la démarche proposée dans le cadre de référence.

¹ Afin d'alléger le texte, l'emploi du terme MRC dans la suite de ce document englobe une communauté urbaine.

Enfin, mentionnons que la prise en charge par une MRC d'une emprise ferroviaire désaffectée, propriété du gouvernement du Québec, en vue de sa conversion en parc régional linéaire procède d'une autre démarche. Dans ce cas, le ministère des Affaires municipales et le ministère des Transports confient à la MRC la gestion et la mise en valeur de l'emprise par un bail à long terme. On préconise que la MRC y crée un parc régional en vertu des dispositions de l'article 688 du Code municipal. Pour de plus amples informations, il suffit de s'adresser au Bureau régional du ministère des Affaires municipales.

Les objectifs

Le gouvernement du Québec entend permettre la création de parcs régionaux sur les terres publiques dans le but de :

- rendre accessibles de nouveaux espaces naturels protégés pour la pratique d'activités récréatives de plein air ;
- favoriser la mise en valeur, sur une base permanente, d'espaces naturels dotés d'un potentiel récréatif reconnu en région tout en assurant une utilisation harmonieuse des ressources qu'ils supportent, qu'elles soient fauniques, forestières, hydriques, minérales ou autres ;
- répondre aux besoins du milieu en matière d'espaces récréatifs protégés ;
- permettre aux MRC de jouer un rôle actif en matière de planification et d'aménagement des espaces récréatifs en prenant en considération l'exploitation de toutes les ressources qui s'y trouvent.

Le concept

Un parc régional est un territoire :

- dont la création origine d'une initiative régionale ;
- à vocation récréotouristique dominante ;
- établi sur des terres du domaine public ou sur des terres privées ;
- où les terres du domaine public demeurent en général la propriété de l'État ;
- susceptible de se voir accorder des modalités particulières de cession des terres du domaine public et d'utilisation des ressources naturelles ;
- où l'utilisation de toutes les ressources naturelles est possible et, le cas échéant, faite sur une base multifonctionnelle et dans le respect des lois, règlements et ententes en vigueur de même que de la vocation récréotouristique dominante ;
- qui, sur les grandes terres du domaine public, peut comprendre deux zones d'utilisation dont l'une dite **de récréation principale** d'une superficie pouvant atteindre 10 km² et même davantage dans des cas exceptionnels et, s'il y a lieu, une autre dite **de récréation extensive**, adjacente à la précédente ;
- dont l'aménagement et la gestion sont assumés et financés par des organismes régionaux.

Les principes

Les principes suivants sous-tendent la création des parcs régionaux sur les terres publiques.

- Un parc régional doit apparaître dans les secteurs présentant les meilleurs potentiels récréotouristiques d'une MRC et être assuré d'une pérennité.
- La mise en valeur du parc régional doit être conforme au plan d'aménagement et de gestion soumis au gouvernement.
- La décision du gouvernement de reconnaître un parc régional n'entraîne pas l'abolition du statut juridique déjà conféré au territoire ou partie de territoire concerné ou que l'on projette lui accorder.
- Les équipements existants et les droits octroyés par l'un ou l'autre des ministères ou leurs mandataires sont maintenus sur le territoire du parc régional à moins d'indications contraires inscrites dans l'entente générale et les actes officiels de gestion.
- Les ministères gestionnaires du territoire ou des ressources conservent leur pouvoir de gestion à l'intérieur d'un parc régional mais peuvent conclure des ententes avec la MRC responsable du parc régional.
- Le gouvernement peut octroyer des droits d'occupation et de gestion particuliers à un gestionnaire de parc régional. Cependant, le gouvernement demeure, en règle générale, propriétaire des domaines publics hydrique et foncier.
- Toute activité récréotouristique pratiquée à l'intérieur d'un parc régional doit se faire dans un contexte de protection du milieu naturel et des ressources, notamment en respectant leur seuil de tolérance.
- Le territoire d'un parc régional pourra, après évaluation, être comptabilisé, en totalité ou en partie, dans le système de classification des aires protégées défini par *l'Union mondiale pour la nature* lorsque les objectifs de gestion poursuivis et l'utilisation de l'ensemble des ressources naturelles correspondront aux caractéristiques de l'une ou l'autre des catégories desdites aires protégées.

Le cadre juridique

Législation municipale

Le Code municipal (articles 688 à 688.4) dans le cas d'une MRC et les lois constitutives des trois communautés urbaines prévoient qu'une MRC ou une CU peut déterminer, par règlement, l'emplacement d'un parc régional, qu'elle soit propriétaire ou non de l'emprise de ce parc.

Un tel règlement est sans effet quant aux tiers tant que la MRC n'est pas devenue propriétaire de l'immeuble ou n'a pas conclu une entente lui permettant d'exploiter le parc avec ce propriétaire ou, dans le cas d'une terre du domaine public, avec celui qui a autorité sur cette terre.

De plus, la MRC peut, par règlement, à l'égard du parc ainsi créé : établir des règles pour protéger le milieu naturel, déterminer les conditions d'admission du public, de circulation et de stationnement, fixer des tarifs, réglementer l'affichage, les activités et l'exploitation des commerces, établir des règles pour maintenir l'ordre, etc.

Elle peut aussi y exploiter ou faire exploiter des établissements d'hébergement, de restauration ou de commerce ou des stationnements.

Le règlement qui détermine l'emplacement d'un parc régional doit être adopté à la majorité des deux tiers des voix des membres du conseil de la MRC.

Loi sur les forêts

La Loi sur les forêts (article 25.2) permet de prescrire, pour une unité territoriale donnée, des normes d'intervention forestière différentes de celles fixées par règlement dans le but de protéger adéquatement les ressources ou en raison de la nature d'un projet. Elle (article 25.3) permet aussi de s'assurer que ces normes particulières seront respectées par les bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF).

Cette loi prévoit aussi la possibilité de conclure une convention d'aménagement forestier avec une municipalité locale (article 102).

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

Cette loi et les règlements afférents permettent l'application de modalités particulières en relation avec l'utilisation des ressources fauniques. Par exemple, les modalités relatives à la chasse ou à la pêche peuvent notamment être fixées par espèce, zone ou période.

Loi sur le régime des eaux

Cette loi et son règlement d'application définissent les modalités de transfert de propriété du milieu hydrique ainsi que les formes d'utilisation de ce milieu.

Loi sur les terres du domaine public

Des modifications à la Loi sur les terres du domaine public (articles 13.3, 13.4 et 13.7) ont été effectuées pour autoriser les modalités de cession des terres du domaine public prévues à la section «Modalités de gestion» en ce qui concerne le pouvoir de délégation de gestion. Des modifications à la réglementation sont requises pour prévoir la cession gratuite de terres publiques à une MRC.

NOTE: La reconnaissance des parcs régionaux par le gouvernement pourrait aussi avoir des incidences sur d'autres lois.

Le processus de création

La présente section porte sur le processus de création des parcs régionaux impliquant des terres publiques. Ce processus comporte trois étapes.

Étape 1 :

Déclaration d'intention de la MRC

- La MRC déclare son intention de créer un parc régional sur son territoire par résolution de son Conseil. Dans cette résolution, adressée au Bureau régional du MAM, la MRC décrit le territoire visé et annonce son intention d'amorcer les discussions avec le gouvernement selon les principes, les objectifs et le processus décrits dans le «Cadre de référence gouvernemental pour la création des parcs régionaux». Elle s'engage également à procéder à la modification de son schéma d'aménagement, lorsque requis.
- Le Bureau régional du MAM transmet copie de cette résolution aux Directions régionales des différents ministères susceptibles d'être concernés par le projet en leur demandant s'ils sont d'accord pour enclencher le processus d'analyse et de discussion avec la MRC.
- Selon les avis reçus, le Bureau régional du MAM répond à la MRC en lui faisant part de l'accord de principe ou de l'objection gouvernementale. Dans le cas d'un avis favorable, la lettre décrit brièvement les étapes pour poursuivre la démarche, dont l'élaboration, par la MRC, d'un plan provisoire d'aménagement et de gestion du parc et la constitution, par le MAM, d'un comité interministériel de niveau régional pour analyser le projet. À cette lettre, est joint le présent cadre de référence.

Étape 2 :

Création d'un parc régional

L'étape qui suit est une période de consultation, de concertation interministérielle et de conciliation avec la MRC. Ces échanges doivent normalement mener à l'élaboration et à la signature d'une entente entre les ministères concernés et la MRC.

- La MRC élabore son plan provisoire d'aménagement et de gestion du parc; elle peut contacter les intervenants gouvernementaux au besoin.

- La MRC dépose son plan provisoire au Bureau régional du MAM.
- Le Bureau régional du MAM transmet le projet de la MRC aux Directions régionales des ministères concernés pour analyse et avis.
- Le Bureau régional du MAM met sur pied un comité interministériel de niveau régional, composé des représentants des ministères concernés et chargé de l'analyse du projet.
- Le Bureau régional du MAM invite la MRC à présenter son projet au comité interministériel. Au cours de cette rencontre, chaque représentant ministériel fait part à la MRC des préoccupations de son secteur sur le projet.
- Suit une période de concertation interministérielle et de conciliation avec la MRC. La durée de cette étape peut être variable et d'autres rencontres du comité interministériel avec ou sans la MRC peuvent être nécessaires.

Durant cette période, le Bureau régional du MAM assure le lien avec la MRC.

Dans le cas d'un projet touchant les terres du domaine public, sous la juridiction du MRN, le secteur des «terres» de ce ministère coordonne les échanges entre les différents ministères et mandataires qui auront à définir les modalités particulières de cession des terres du domaine public et d'utilisation des ressources naturelles et de protection du milieu naturel.

Si le projet de parc régional concerne des terres publiques sous l'autorité d'un autre ministère que le MRN ou encore des terres privées, le MAM assure la coordination des échanges interministériels.

- Le ministère ayant l'autorité sur les terres touchées par le projet élabore la proposition d'entente générale.
- Le ministère ayant préparé la proposition d'entente la soumet aux autres ministères pour approbation.
- Si elle fait l'objet d'un accord, la proposition d'entente est soumise à la MRC par l'intermédiaire du MAM.
- Préalablement à la signature de l'entente, la MRC doit avoir adopté un règlement déterminant l'établissement du parc régional, conformément à l'article 688 du Code municipal, ainsi qu'une résolution désignant ses représentants autorisés à signer. À cette étape, il appartient à la MRC de s'assurer que son schéma d'aménagement permet l'établissement du parc régional; le cas échéant, elle devra modifier son schéma, selon la procédure établie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), avant de pouvoir

déterminer le parc par règlement et signer une entente avec le gouvernement.

- Si la proposition est acceptée par la MRC, elle est signée par la MRC et par tous les sous-ministres concernés.
- En cas de litige entre les ministères sectoriels ou avec la MRC, le MAM agit à titre de conciliateur et peut en aviser le comité des priorités, le cas échéant.
- La MRC peut alors compléter son plan d'aménagement et de gestion du parc régional en y intégrant les modalités convenues.

La MRC doit-elle maintenant un rapport régulier?

Étape 3 :

Mise en oeuvre du parc régional

Les actions et responsabilités suivantes peuvent être concomitantes.

- Si ce n'est déjà fait, la MRC peut inscrire le parc régional à son schéma d'aménagement en y intégrant les modalités convenues selon la procédure prévue à la LAU, modification (art. 48 et 53.5) ou révision (art. 56.3 et 53.6).
- La MRC peut adopter un règlement déterminant les règles et les conditions d'utilisation et de pratique des activités à l'intérieur du parc conformément à l'article 688.2 du Code municipal ou de l'article correspondant de la loi constituant la CU.
- Le MRN inscrit le parc régional sur le Plan d'affectation des terres du domaine public selon la procédure prévue à cet effet.
- Les ministères et leurs mandataires assurent la concrétisation et le suivi des actes officiels (bail, délégation de gestion, convention d'aménagement forestier, etc.) découlant de l'entente signée avec la MRC durant toute la durée de celle-ci.
- La MRC et les partenaires concernés voient à l'aménagement et à la gestion du parc régional selon les modalités d'intervention décrites dans l'entente.

Les modalités de gestion

Les modalités de gestion font référence aux modes et conditions de cession des terres du domaine public et d'utilisation des ressources naturelles. Ces modalités sont inscrites dans des ententes formelles et sont dites *particulières* en ce sens qu'elles peuvent aller au-delà de ce que prévoit la réglementation générale en vigueur ou être applicables exclusivement dans un parc régional.

La nature des modalités de gestion des ressources naturelles, convenues dans les ententes, pourra justifier la comptabilisation du territoire concerné dans le système de classification des aires protégées de l'*Union mondiale pour la nature*.

Les modalités de gestion appliquées sur les terres du domaine public peuvent être différentes de celles retenues sur les terres privées.

Sur les terres du domaine public

■ Dans la zone d'utilisation dite de récréation principale :

a) Gestion des ressources naturelles :

Tout le territoire peut faire l'objet de l'application de modalités particulières d'utilisation des ressources naturelles convenues dans le cadre de l'entente générale et concrétisées par la suite par des actes officiels avec la MRC et les gestionnaires concernés des ressources en cause.

b) Gestion du territoire :

À l'intérieur des grands territoires publics qui font l'objet de multiples usages, le MRN favorise une politique de maintien des terres dans le domaine public afin d'éviter la création d'enclave et de maintenir son accessibilité générale à toute la population. Une telle politique évite le morcellement et favorise ainsi la consolidation des terres du domaine public. Dans ces territoires, le MRN favorisera la délégation de gestion lors de la création de parcs régionaux.

- Tout le territoire de la zone dite de récréation principale peut faire l'objet d'une délégation de gestion à l'intérieur de laquelle un ensemble de conditions et d'obligations serait prévu en fonction de chaque cas particulier de parc régional.
- De plus, sur des sites ponctuels, des modalités particulières de cession (emphytéose, location) peuvent être envisagées selon la nature et l'importance des infrastructures et des équipements implantés.

À l'intérieur des territoires des municipalités locales, le MRN poursuit une politique de consolidation des terres du domaine public et favorise le remembrement des terres privées et publiques de manière à créer des blocs homogènes de grande surface dont la gestion est plus facile et moins coûteuse. Il est donc favorable à la privatisation des terres publiques isolées et enclavées dans le domaine privé, sous forme de cession gratuite par exemple, dans la mesure où cette privatisation n'a pas pour effet de restreindre l'accessibilité générale aux terres publiques avoisinantes.

■ **Dans la zone d'utilisation dite de récréation extensive :**

a) **Gestion des ressources naturelles :**

Sur des sites ponctuels des modalités particulières d'utilisation des ressources naturelles peuvent être appliquées. Elles doivent alors faire l'objet d'ententes administratives entre la MRC et les gestionnaires concernés des ressources en cause.

b) **Gestion du territoire :**

Le territoire de cette zone ne peut pas faire l'objet d'une délégation de gestion.

Toutefois, sur des sites ponctuels, la location de terrains peut être envisagée. Dans ce cas, la réglementation générale actuelle concernant la cession de droits fonciers sera applicable.

Sur les terres privées

a) **Gestion des ressources naturelles :**

Lorsque des droits ou des servitudes auront déjà été consentis, des modalités particulières de gestion pourront faire l'objet d'ententes entre les parties concernées.

b) Gestion du territoire :

À l'intérieur des territoires des municipalités locales, le MRN poursuit une politique de consolidation des terres du domaine public et favorise le remembrement des terres privées et publiques de manière à créer des blocs homogènes de grande surface dont la gestion est plus facile et moins coûteuse. Il est donc favorable à la privatisation des terres publiques isolées et enclavées dans le domaine privé, sous forme de cession gratuite par exemple, dans la mesure où cette privatisation n'a pas pour effet de restreindre l'accessibilité générale aux terres publiques avoisinantes.

La synthèse des modalités de gestion

Zone	Secteur d'intervention		
	Ensemble des ressources naturelles	Cession des terres du domaine public	
		Ensemble du territoire	Sites ponctuels
Zone d'utilisation dite de récréation principale	Application de modalités particulières de gestion par entente et concrétisées par des actes officiels	Délégation de gestion	<u>Emphytéose</u> Location
Zone d'utilisation dite de récréation extensive	Application de modalités particulières de gestion sur des sites ponctuels convenues par entente et concrétisées par des actes officiels	Aucun transfert d'administration	Location

Le partage des responsabilités

Organisme	Niveau	
	Centre	Région
MAM	<p>Assume le leadership gouvernemental du dossier de création du parc.</p> <p>Sur <u>terres du domaine public et privées</u>, coordonne les actions des instances centrales des ministères quant à l'analyse du dossier déposé par la MRC ou CU.</p>	<p>Agit à titre de guichet unique auprès de la MRC ou CU.</p> <p>Reçoit le plan provisoire du parc, met sur pied le comité interministériel et en assure le suivi des travaux.</p> <p>Sur <u>terres privées</u>, coordonne les échanges entre les ministères et mandataires en vue de définir les modalités de cession des terres publiques, s'il y a lieu, et d'utilisation des ressources naturelles.</p>
MRN	<p>Supporte et encadre ses représentants sur les comités interministériels régionaux chargés de l'analyse et de la concertation</p> <p>Participe à la concertation interministérielle sur le dossier final.</p>	<p>Sur <u>terres du domaine public</u> sous l'autorité du MRN, coordonne les échanges entre les différents ministères et mandataires en vue de définir les modalités de cession des terres du domaine public et d'utilisation des ressources naturelles.</p>
MEF	<p>Supporte et encadre ses représentants sur les comités interministériels régionaux chargés de l'analyse et de la concertation.</p> <p>Participe à la concertation interministérielle sur le dossier final.</p>	<p>Tant sur terres privées que sur terres du domaine public, le représentant ministériel participe aux travaux du comité interministériel régional.</p>
MRC ou CU	<p>Adopte les règlements relatifs à l'établissement du parc régional.</p> <p>Demande des modalités particulières de cession des terres du domaine public et d'utilisation des ressources naturelles.</p> <p>Coordonne l'action de tous ses partenaires régionaux non gouvernementaux.</p> <p>Soumet au MAM le dossier de création.</p> <p>Signe l'entente générale et les actes officiels avec les gestionnaires du territoire et des ressources naturelles.</p>	

Annexe 1

Parcs régionaux

Définition des documents inscrits dans le processus

1. **Déclaration d'intention d'établir un parc régional et d'amorcer le processus de discussion avec le gouvernement, selon le cadre de référence gouvernemental.**

Responsable : La MRC ou la CU

Contenu :

- Résolution du conseil de la MRC ou de la CU.
- Limites et zonage projetés.
- Vocation accordée.
- Tenure des terres.

2. **Réponse gouvernementale**

Responsable : Le ministère des Affaires municipales

Contenu: - Selon les avis reçus des ministères consultés, accord de principe pour enclencher le processus d'analyse du projet et de discussion avec la MRC ou, le cas échéant, de l'objection du gouvernement. Dans ce dernier cas, la réponse doit préciser les raisons du refus.

- Dans le cas d'un avis favorable :

si le projet de parc est situé sur les *terres du domaine public*, la réponse gouvernementale indique brièvement les dispositions prévues dans le «Cadre de référence gouvernemental pour la création des parcs régionaux», dont notamment le concept retenu et la démarche à suivre pour la présentation du projet, soit plus particulièrement la nécessité pour la MRC ou la CU d'élaborer un plan d'aménagement et de gestion de son projet de parc;

si le parc est situé sur des *terres privées*, la réponse gouvernementale rappelle les dispositions contenues dans les articles 688 à 688.4 du Code municipal (ou les articles correspondants dans les lois constitutives des communautés urbaines), notamment la nécessité d'adopter un règlement spécial et de conclure une entente avec le propriétaire pour rendre effectives les décisions de la MRC ou de la CU. De plus, si le projet comprend des terres publiques enclavées ou des demandes de modalités particulières d'utilisation des ressources naturelles impliquant le gouvernement, l'avis gouvernemental indique aussi les dispositions prévues dans le «cadre de référence gouvernemental pour la création des parcs régionaux» et la démarche à suivre pour la présentation du projet.

3. Plan d'aménagement et de gestion du parc régional

Responsable : La MRC

Contenu: Éléments énoncés dans la grille d'évaluation des projets (annexe 2) :

- Potentiel récréotouristique.
- Rapport offre/demande.
- Faisabilité du projet.

4. Entente générale

Responsable : Le ministère des Ressources naturelles, secteur des Terres en région, ou tout autre ministère ayant l'autorité sur les terres publiques touchées par le projet, en collaboration avec les autres ministères concernés qui seront signataires de l'entente.

Contenu : Orientations générales et objectifs des modalités d'intervention en fonction de chacune des ressources, y compris le territoire, et moyens nécessaires pour les atteindre.

5. **Règlement modifiant le schéma (art. 48 et 53.5 de la LAU) ou règlement édictant un schéma révisé (art. 56.3 et 56.13 de la LAU).**

Responsable : La MRC ou la CU

Contenu : Intégration du parc régional au schéma d'aménagement actuel ou révisé : orientations, affectation, objectifs, dispositions réglementaires, plan d'action.

6. **Règlement qui détermine l'emplacement d'un parc régional (art. 688 du Code municipal) et, éventuellement, règlement qui établit les règles (art. 688.2 du Code municipal du Québec) applicables sur le territoire délimité.**

Responsable : La MRC ou la CU

Contenu :

- Délimitation du territoire couvert par le parc régional et de la zone de récréation principale, le cas échéant (article 688).
- Règles et conditions d'utilisation du territoire et de pratique des activités (article 688.2).

7. **Actes officiels visant à appliquer les moyens de mise en oeuvre identifiés dans l'entente générale.**

Responsable : Chacun des ministères concernés, en fonction de ses responsabilités et de ses engagements inscrits dans l'entente, et la MRC ou la CU.

Contenu : Actes officiels tels que plans quinquennaux ou conventions d'aménagement, contrats visant la délégation de gestion du territoire ou de certaines ressources, etc.

Annexe 2

Grille d'évaluation des projets de parcs régionaux

1. Potentiel récréotouristique

- Qualité des ressources et du paysage.
- Durée : activités 1, 2, 3 ou 4 saisons.
- Compatibilité des équipements en place ou projetés avec la vocation du parc.
- Connaissance biophysique du milieu : potentiel récréotouristique/écologique.
- Accessibilité au parc :
 - . Nombre d'accès au parc.
 - . Existence de routes ou sentiers (actuels ou projetés) dans les diverses zones.
 - . Tarification.
- Complémentarité des activités et équipements offerts ou projetés avec ceux disponibles dans la région.

2. Rapport offre/demande

- Population desservie.
- Fréquentation actuelle ou anticipée.
- Dimension du parc par rapport à la population régionale.
- Diversité de la gamme de clientèle visée.

3. Faisabilité du projet

- Appuis reçus.
- Capacité financière du promoteur.
- Compétence du gestionnaire du parc.
- Réalisme du budget pro forma.
- Sources de financement.
- Modalités particulières de gestion du territoire et d'utilisation des ressources souhaitées.

4. Contraintes au développement et à l'aménagement

- Droits et servitudes consentis à l'égard du territoire et des diverses ressources.
- Investissements réalisés et prévus sur le territoire en vue de la mise en valeur et de l'exploitation des ressources.
- Aménagements et infrastructures existants et projetés à diverses fins.
- Capacité de support du milieu.
- Maintien de la diversité biologique.
- Potentiel connu des différentes ressources.
- Revendications territoriales.

PS : Dans le cadre du dépôt du plan d'aménagement et de gestion du projet de parc régional, la MRC ou la CU fournit les informations concernant les points 1, 2, 3. Les éléments du point 4 servent à l'analyse du projet par le comité interministériel.

Liste des bureaux régionaux du ministère des Affaires municipales

Bas-Saint-Laurent

(Région: 01)

337, rue Moreault, 2^e étage

Rimouski (Québec) G5L 1P4

Téléphone: (418) 727-3629

Télécopieur: (418) 727-3537

Saguenay-Lac-Saint-Jean

(Région: 02)

3^e étage, bureau 306

227, rue Racine Est

Chicoutimi (Québec) G7H 7B4

Téléphone: (418) 698-3523

Télécopieur: (418) 698-3526

Québec et Chaudière-Appalaches

(Régions: 03 et 12)

Rez-de-chaussée, bureau 34

1200, route de l'Église

Sainte-Foy (Québec) G1V 4K9

Téléphone: (418) 643-1343

Télécopieur: (418) 643-4086

Mauricie-Bois-Francs

(Région: 04)

3^e étage, bureau 313

100, rue Lavolette

Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

Téléphone: (819) 371-6653

Télécopieur: (819) 371-6953

Estrie

(Région: 05)

4^e étage, bureau 4.04

200, rue Belvédère Nord

Sherbrooke (Québec) J1H 4A9

Téléphone: (819) 820-3244

Télécopieur: (819) 820-3979

Montréal-Laval-Lanaudière

Laurentides-Montérégie

(Régions: 06,13,14,15 et 16)

3, Complexe Desjardins, 26^e étage

C.P. 185

Montréal (Québec) H5B 1B3

Téléphone: (514) 873-5487

Télécopieur: (514) 873-3057

Outaouais

(Région: 07)

6^e étage, bureau 6.380

170, rue de l'Hôtel-de-Ville

Hull (Québec) J8X 4C2

Téléphone: (819) 772-3006

Télécopieur: (819) 772-3989

Abitibi-Témiscamingue

(Région: 08)

1^{er} étage, bureau 105

170, avenue Principale

Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4P7

Téléphone: (819) 764-9581

Télécopieur: (819) 797-6803

Côte-Nord

(Région: 09)

1^{er} étage, bureau 1.801

625, boul. Laflièche

Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5

Téléphone: (418) 295-4241

Télécopieur: (418) 295-4955

Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

(Région: 11)

220, rue Commerciale Est

C.P. 310

Chandler (Québec) G0C 1K0

Téléphone: (418) 689-5024

Télécopieur: (418) 689-4823

Nord du Québec

(Région 10)

Direction du loisir

3^e étage, aile Cook

20, rue Pierre-Olivier-Chauveau

Québec (Québec) G1R 4J3

Téléphone: (418) 691-2036

Télécopieur: (418) 644-4517

Vertical column of horizontal lines for writing.

